

**Version consolidée officieuse de
la réglementation ETA
au 01/01/2016**

CWASS modifié par :

- l'AGW du 24/04/2014 (M.B. 14/05/2014)***
- l'AGW du 15/05/2014 (M.B. 05/06/2014)***
- l'AGW du 12/06/2014 (M.B. 27/06/2014)***
- l'AGW du 30/04/2015 (M.B. 11/05/2015)***
- l'AGW du 21/04/2016 (M.B. 04/05/2016)***

Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Livre V - Intégration des Personnes handicapées

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre I^{er} – Définitions

Art. 365. Pour l'application du présent livre, on entend par:

1° la loi du 19 décembre 1974: la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2° le ministre: le ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions;

3° l'AWIPH: l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

4° le Bureau régional: les bureaux créés en vertu de l'article 367;

5° le Comité de gestion: le Comité de gestion de l'AWIPH institué par l'article 290 du Code décretaal.

Chapitre II – Exécution

Art. 366. Sauf disposition contraire, le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent livre.

TITRE IX :Dispositifs d'intégration professionnelle

Chapitre IV - Entreprises de travail adapté

Section 1^{ère} - Définitions

Art. 991. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par:

1° Fonds de sécurité d'existence: le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne institué par la convention collective de travail du 29 mars 2010 conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP 327.03);

2° Fonds social: le Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006 conclue au sein de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;

3° rémunération: la rémunération brute totale relative aux heures effectivement prestées augmentée:

a) du montant des cotisations de sécurité sociale fixé forfaitairement à dix-huit pour cent de la rémunération brute totale portée à cent huit pour cent pour les ouvriers et à cent pour cent pour les employés;

b) de la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail;

c) de la rémunération afférente aux jours fériés;

d) des primes déclarées à l'Office national de Sécurité sociale;

e) et, pour les employés, du simple et du double pécule de vacances.

Sont exclus la rémunération des heures supplémentaires ainsi que les montants à charge de l'entreprise de travail adapté pour couvrir les accidents de travail, les congés éducation, les indemnités de rupture et les préavis non prestés.

Pour les employés, la rémunération horaire est le résultat de la division de la rémunération trimestrielle brute par le nombre d'heures prestées ou assimilées;

4° contrat d'adaptation professionnelle: le contrat d'adaptation professionnelle visé à la section 3 du chapitre V du Titre IX du Livre V de la deuxième partie du présent Code ou tout dispositif qui lui succéderait;

5° directeur: la personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du conseil d'administration ou de l'organe décisionnel et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière de l'entreprise de travail adapté, en ce qui concerne au minimum:

- a) la gestion du personnel;
- b) la gestion financière;
- c) l'application des réglementations en vigueur;
- d) la représentation de l'entreprise de travail adapté dans ses relations avec l'AWIPH;

6° travailleur social: la personne physique porteuse soit d'un diplôme d'assistant(e) social(e), soit d'un diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e), soit d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste;

7° service d'accompagnement: le service d'accompagnement agréé par l'AWIPH, conformément à l'article 283 de la deuxième partie du Code décretal.

Section 2 - Conditions d'admissibilité et d'agrément

Sous-section 1^{ère} - Conditions d'admissibilité

Art. 991/1. §1^{er} Sans préjudice de l'article 408 du Code décretal, peuvent prétendre à un emploi dans une entreprise de travail adapté les personnes qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail, notamment:

- 1° jeune personne handicapée sortant de l'enseignement spécialisé de forme 2;
- 2° personne handicapée physique âgée de plus de 25 ans ayant subi des pertes d'emplois suite à la lourdeur de son handicap;
- 3° personne handicapée âgée de plus de 50 ans;
- 4° personne handicapée présentant plusieurs échecs en contrat ordinaire, avec mesure d'adaptation et si le handicap était la cause de l'échec;
- 5° personne handicapée ayant suivi une formation dans un ou plusieurs centre de formation professionnelle et qui ne parvient pas à trouver un emploi en raison de son handicap malgré le suivi post-formatif.

§2. Sans préjudice de l'article 408 du Code décretal, ne peuvent bénéficier d'un emploi dans une entreprise de travail adapté les personnes suivantes:

- 1° jeune personne handicapée venant juste de sortir de l'enseignement ordinaire;
- 2° personne handicapée ayant des capacités évidentes d'emploi en milieu ordinaire de travail;
- 3° personne handicapée de moins de 25 ans n'ayant encore entrepris aucune recherche d'emploi dans le milieu ordinaire de travail;

4° personne présentant un handicap non définitif.

§3. Pour les personnes qui satisfont aux conditions de l'article 408 du Code décretaal mais qui ne sont pas visées aux paragraphes 1^{er} et 2, l'AWIPH apprécie si celles-ci peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail.

Sous-section 2 - Conditions d'agrément

Art. 992. Outre les conditions générales d'agrément prévues aux articles 467 à 471 les entreprises de travail adapté doivent répondre aux conditions d'agrément suivantes:

1° être réservées, par priorité, aux personnes handicapées définies à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail;

2° ne pas occuper, hors les travailleurs en maladie de longue durée, plus de 30 % de travailleurs valides par rapport au nombre de travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'adaptation professionnelle. En cas d'occupation de travailleurs valides intérimaires, les heures prestées par ces travailleurs sont converties en équivalent temps plein et prises en considération pour la détermination du taux de 30 %;

3° assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail;

4° sans préjudice des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, occuper toutes les personnes handicapées soit dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, soit dans le cadre d'un stage, soit dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 1038;

5° pour les entreprises de travail adapté qui occupent au minimum cinquante travailleurs, réserver à des personnes handicapées reconnues par l'AWIPH au moins vingt pour cent des emplois visés à la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre;

6° présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des travailleurs;

7° être gérées par une association sans but lucratif, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public et posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de leur mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH dans le cas où l'entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, les statuts de la société doivent prévoir que les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial;

8° disposer d'un acte constitutif mentionnant la ou les personnes représentant l'entreprise de travail adapté dans les actes autres que ceux de gestion journalière;

9° sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés à finalité sociale, ne pas comporter dans le conseil d'administration ou l'organe décisionnel:

a) des personnes appartenant à la même famille, conjoint, co-habitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration ou l'organe décisionnel;

b) des personnes faisant partie du personnel de l'entreprise de travail adapté; le directeur de l'entreprise de travail adapté doit toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'entreprise de travail adapté, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt;

10° être dirigées par un directeur (le directeur engagé après la date du 1^{er} janvier 2008 doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire);

11° fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment:

a) les comptes annuels tels que définis par l'AWIPH accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprise;

b) un rapport global économique et financier des activités, complété d'un plan de gestion dans le cas d'un mali d'exploitation et d'un plan de reconversion dans les secteurs déficitaires dans le cas de deux malis d'exploitation consécutifs;

c) un rapport social selon le modèle établi par l'AWIPH;

d) une copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale ainsi que des rectificatifs éventuels;

e) le plan de formation continuée visé à l'article 1030.

Le bilan social visé par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social ainsi que le rapport global économique et financier des activités doivent être communiqués par l'entreprise de travail adapté au Conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale;

12° tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises;

13° fournir, pour le directeur, un curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle incompatible avec l'exercice de la fonction;

14° dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, tenir une fiche ou un dossier individuel évaluant la réalisation des objectifs visés au 3°;

15° disposer au sein de son personnel d'un travailleur social au moins à mi-temps;

16° conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs services d'accompagnement;

17° satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles l'entreprise de travail adapté est assujettie et tout particulièrement:

a) avoir conclu une convention avec un service de médecine du travail agréé garantissant la surveillance médicale effective des travailleurs handicapés occupés et respecter les dispositions du Règlement général de la protection du travail et du Code du bien-être au travail;

b) se soumettre à l'inspection des services ministériels compétents;

c) fournir un document délivré depuis moins d'un an par le service régional incendie attestant la conformité des bâtiments et des installations aux normes de sécurité ou, à défaut, autorisant la poursuite des activités;

18° se soumettre à l'inspection de l'AWIPH;

19° mentionner le numéro d'agrément sur tous les actes et autres documents émanant de l'entreprise de travail adapté. L'agrément doit également faire l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement;

20° favoriser la création d'un réseau de collaboration avec des établissements d'enseignement spécial permettant l'insertion socioprofessionnelle des élèves qui sortent de l'enseignement d'adaptation sociale et professionnelle.

Section 3 – Subventionnement

Sous-section 1^{ère} - Conditions générales d'octroi

Art. 993. Les subventions visées à la présente section sont octroyées pour autant que l'entreprise de travail adapté:

1° satisfasse aux conditions d'agrément prévues à l'article 992;

2° paie aux travailleurs un salaire au moins égal aux minima fixés par les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire compétente ou au sein du Conseil national du Travail;

3° transmette à l'AWIPH, pour chacun des trimestres pour lesquels les interventions sont sollicitées, une déclaration sur l'honneur détaillant pour chacun des mois du trimestre concerné et pour chaque travailleur occupé:

a) le nombre d'heures prestées;

b) le nombre de jours de congés de maladie;

c) le montant du salaire brut;

d) le montant des cotisations patronales;

e) les primes déclarées à l'Office national de sécurité sociale;

f) le montant des interventions des autres pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de travailleurs handicapés engagés dans le cadre de dispositions visant l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi;

g) les indemnités de rupture et les montants relatifs aux préavis non prestés;

h) les montants relatifs aux accidents de travail;

i) les jours de vacances;

j) les jours de chômage;

k) les congés éducation et les montants y relatifs.

Cette déclaration est introduite avant l'expiration du deuxième mois suivant le trimestre pour lequel le subside est demandé. A défaut, l'AWIPH se prononce sur la recevabilité de la demande;

4° transmette à l'AWIPH les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant et, éventuellement, redressant les comptes;

5° permette aux services de l'AWIPH de contrôler sur place la réalité des déclarations de l'entreprise de travail adapté ainsi que l'affectation donnée par celle-ci aux subsides octroyés et, à cette fin, de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondance et autres documents utiles.

Art. 994. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, ni au personnel de cadre handicapé visé à la sous-section 2 de la présente section.

Art. 995. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH accorde aux entreprises de travail adapté une intervention dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération.

Les travailleurs handicapés sont répartis en fonction des catégories professionnelles définies par la Commission paritaire compétente pour les entreprises de travail adapté.

Art. 996. Le montant des interventions octroyées est fixé et liquidé à l'entreprise de travail adapté à l'expiration de chaque trimestre civil, sur la base des déclarations trimestrielles produites par celle-ci.

Art. 997. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

Lorsqu'aucune intervention n'a été octroyée à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente, le montant de l'avance trimestrielle ne peut excéder un montant de 2.500 euros par travailleur handicapé occupé.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

Art. 998. Le nombre global de personnes handicapées subsidiées dans le cadre du présent chapitre ne peut excéder, pour l'ensemble des entreprises de travail adapté et par exercice civil 6334 personnes réparties comme suit:

a) section 1^{ère}: 5684 personnes handicapées, dont trois cents embauchées au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007, engagées dans les liens d'un contrat de travail ou bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à l'exception des personnes handicapées qui ont le statut de chômeur indemnisé considéré comme difficile à placer, mises au travail en entreprises de travail adapté en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

b) section 2: cent cinquante personnes handicapées engagées dans les liens d'un contrat de travail, dont cinquante ont été engagées au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et cent au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et dont le pourcentage de perte de rendement est supérieur ou égal à septante pour cent;

c) section 3: cinq cents personnes handicapées bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Art. 999. Le Comité de gestion de l'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, les quotas annuels d'emplois pouvant être subsidiés au sein de chaque section.

Le nombre de travailleurs handicapés à prendre en considération pour la vérification du respect des quotas visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui, pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu du présent chapitre pour au moins soixante-deux heures.

L'AWIPH vérifie l'application des quotas visés à l'alinéa 1^{er}, sur base d'une moyenne annuelle.

L'AWIPH n'applique aucune restriction quant au nombre de travailleurs subsidiés durant les trois premiers trimestres de l'année et, en cas de dépassement des quotas d'emplois subsidiés octroyés pour l'année, procède à une régularisation sur le quatrième trimestre. La régularisation s'opère sur les subventions versées pour les travailleurs susceptibles de générer le moins de subsides pour l'entreprise de travail adapté au cours du trimestre concerné.

Art. 1000. Le montant horaire de la rémunération ou du complément de rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur à:

1° 14,6426 euros pour les travailleurs des sections 1^{ère} et 2 visées à l'article 998;

2° 2,9286 euros pour les travailleurs de la section 3 visée à l'article 998.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Art. 1001. Le montant de l'intervention octroyée pour chaque travailleur handicapé est déterminé en multipliant le montant de la rémunération ou du complément de rémunération par un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement sans que ce pourcentage puisse excéder quatre-vingt-cinq pour cent.

La perte de rendement est évaluée par l'AWIPH conformément à l'annexe 95.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est majoré des pourcentages suivants, en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé:

- 1° pour une perte de rendement de soixante à soixante-quatre pour cent: plus un pour cent;
- 2° pour une perte de rendement de soixante-cinq à soixante-neuf pour cent: plus deux pour cent;
- 3° pour une perte de rendement de septante à septante-cinq pour cent: plus trois pour cent;
- 4° pour une perte de rendement de plus de septante-cinq pour cent: plus quatre pour cent.

Le pourcentage d'intervention est notifié à l'entreprise de travail adapté et au travailleur. Il peut être revu par l'AWIPH, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise de travail adapté ou du travailleur; dans ce dernier cas, celui-ci est entendu par l'AWIPH avant que celle-ci statue.

Art. 1002. Lorsque l'intervention de l'AWIPH concerne un travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une disposition visant, par l'intervention d'un autre pouvoir public, l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi, l'AWIPH intervient de manière supplétive dans le complément de rémunération supporté par l'entreprise de travail adapté à condition que ce complément de rémunération fasse l'objet d'une déclaration à l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 1003. Le pourcentage d'intervention est déterminé par l'AWIPH dans un délai de minimum deux mois et de maximum trois mois à dater de la demande de l'entreprise de travail adapté pour autant qu'à cette date, la personne handicapée soit engagée et que l'AWIPH ait pris une décision d'intervention.

A défaut pour l'AWIPH de se prononcer dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elle octroie à l'entreprise de travail adapté une intervention provisoire fixée à quarante-quatre pour cent de la rémunération. Cette intervention provisoire est adaptée ultérieurement en fonction de la décision définitive de l'AWIPH. L'intervention provisoire est appliquée si, au moment de l'évaluation de la perte de rendement, le travailleur a quitté l'entreprise de travail adapté.

L'AWIPH peut décider de conserver le même pourcentage de perte de rendement à un travailleur handicapé qui revient à un poste identique au sein d'une ETA après une période d'interruption de travail de moins de six mois.

Sous-section 2 - Subventions relatives au personnel de cadre

A. Catégories de personnel subventionné et conditions particulières d'octroi

Art. 1004. §1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie une intervention dans la rémunération des membres du personnel de cadre suivants:

1° le directeur, pour autant que l'entreprise de travail adapté occupe au moins vingt-cinq travailleurs handicapés;

2° les assistants du directeur, à raison d'un assistant du directeur par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés;

3° les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, notamment les responsables de production et les moniteurs, à raison d'un membre par groupe entier de dix travailleurs handicapés occupés.

Les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production sont répartis en cinq classes, selon leur niveau de responsabilité:

a) classe 1: ceux assumant la responsabilité de l'entreprise dans son ensemble; ils dirigent et coordonnent un groupe de personnes qualifiées;

b) classe 2: ceux assumant la responsabilité de plusieurs divisions; ils dirigent des divisions ou services comprenant plusieurs travailleurs;

c) classe 3: ceux assumant la responsabilité d'une seule division; ils exercent un contrôle direct sur un groupe de travailleurs dont ils sont les supérieurs hiérarchiques et les responsables de la répartition et du contrôle du travail;

d) classe 4: ceux assumant la responsabilité d'une activité au sein d'une division; ils exercent le contrôle du groupe dont ils font partie eux-mêmes;

e) classe 5: ceux travaillant sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique; ils exercent un contrôle sur un petit groupe auquel ils appartiennent également au niveau organisationnel;

4° les employés administratifs ou commerciaux, notamment les responsables du personnel, comptables, aides-comptables, secrétaires de direction, rédacteurs, secrétaires sténodactylo, responsables commerciaux, à raison d'un employé par groupe entier de cinquante travailleurs handicapés occupés;

5° les travailleurs sociaux et les ergothérapeutes à raison d'un travailleur social ou d'un ergothérapeute par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés ou d'un mi-temps pour les entreprises de travail adapté qui occupent moins de cent travailleurs handicapés.

§2. L'intervention visée au §1^{er} peut être octroyée à la personne morale de droit public pour les membres de son personnel qu'elle met à disposition de l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'une convention écrite.

Art. 1005. §1^{er}. Pour faire l'objet d'une intervention, le directeur doit:

1° soit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire;

2° soit avoir réussi un examen de niveau 1 ou de niveau 2+ dans la fonction publique.

Le directeur engagé dans le cadre d'un contrat de travail avant la date du 1^{er} janvier 1997 est dispensé de cette obligation.

§2. Les membres du personnel visés à l'article 1004, §1^{er}, 3°, doivent assumer prioritairement un rôle d'encadrement et de supervision des travailleurs handicapés et ne peuvent donc être affectés exclusivement à la production.

§3. Les travailleurs sociaux assurent un rôle effectif d'aide, de conseil et de suivi auprès des travailleurs handicapés en garantissant, si nécessaire, un relais vers des services extérieurs.

Ils veillent, à la demande du travailleur et lorsque cela s'avère possible, à élaborer un programme visant la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail; ils portent également une attention particulière à la formation continuée des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise de travail adapté et veillent, à la demande des travailleurs parents, à faciliter l'offre de garde des enfants.

Ils élaborent, si nécessaire, un programme de préparation à la retraite ou à la préretraite.

Art. 1006. Le nombre de travailleurs handicapés occupés, à prendre en considération pour l'application des quotas visés à l'article 1004, est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui, pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1^{ère} de la présente section pour au moins soixante-deux heures.

Art. 1007. Par dérogation à l'article 1004, l'entreprise de travail adapté qui cesse d'atteindre l'un des quotas visés à cet article continue à percevoir, pendant deux trimestres consécutifs, l'intervention qui lui était attribuée en fonction de ce quota, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés qu'elle occupe ne soit pas inférieur à nonante pour cent du montant du quota considéré.

Art. 1008. §1^{er}. L'entreprise de travail adapté établit, à l'intention du personnel de cadre, un plan de formation continuée qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan vise l'actualisation des compétences du personnel de cadre:

1° par rapport aux besoins évolutifs de l'entreprise de travail adapté;

2° par rapport à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Le plan de formation est transmis à l'AWIPH suivant les modalités fixées par cette dernière.

§2. Tout membre du personnel de cadre est tenu de participer à des activités de formation continuée de minimum quatre jours en moyenne sur la durée du plan de formation.

Le programme de ces journées est communiqué à l'AWIPH pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation.

§3. La subvention peut être suspendue ou refusée à l'égard des membres du personnel de cadre qui ne prouvent pas leur participation aux activités de formation continuée.

Art. 1009. L'intervention visée à l'article 1011, §1^{er}, n'est pas cumulable avec l'intervention visée à la sous-section 1^{ère} de la présente section.

Art. 1010. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions visées à l'article 1004 et qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

B. Calcul de la subvention

Art. 1011. §1^{er}. Le montant de l'intervention est fixé à quarante pour cent de la rémunération des membres du personnel de cadre visés à l'article 1004.

§2. Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants:

- 1° a) directeur: 13.345,40 euros;
- b) assistants du directeur: 13.345,40 euros;
- c) membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production: 8.598,43 euros;
- d) employés administratifs ou commerciaux: 8.270,33 euros;
- e) travailleurs sociaux ou ergothérapeutes: 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois mi-temps.

Art. 1012. L'intervention visée à l'article 1011, §1^{er}, est calculée sur le montant de la rémunération obtenue après application éventuelle de la prime de compensation prévue à la section 6 du chapitre V du présent Titre.

Art. 1013. Outre l'intervention visée à l'article 1004, une intervention mensuelle maximale de mille euros est octroyée aux entreprises de travail adapté qui le 1^{er} janvier 2003 étaient subventionnées pour un membre de personnel de cadre supplémentaire à mi-temps pour autant que ce poste à mi-temps soit occupé et ne fasse l'objet d'aucune autre intervention de l'AWIPH.

Sous-section 3 - Subventions relatives à l'entretien

Art. 1014. Dans les limites des crédits disponibles, l'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté agréées une subvention trimestrielle à l'entretien de 0,3082 euro par heure ayant fait l'objet de l'intervention de l'AWIPH visée à la sous-section 1^{ère} de la présente section.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Sous-section 4 - Subventions d'infrastructure et d'équipement

A. Conditions générales d'octroi

Art. 1015. Annuellement, 592.000 euros sont affectés forfaitairement à l'ensemble des ETA conformément au B. de la présente sous-section.

Le solde disponible du budget de l'AWIPH affecté aux subsides à l'investissement est alloué sur base d'une programmation résultant d'un appel à projets conformément au C. de la présente sous-section.

Les subsides ne sont pas octroyés en l'année 2015.

Pour l'année 2016, le solde disponible visé à l'alinéa 2 s'élève à zéro euro.

Art. 1016. Le montant mentionné à l'article 1015, alinéa 1er, est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 110,51 (base 2004 = 100).

Art. 1017. L'octroi de subsides est subordonné aux conditions suivantes:

1° l'ETA doit être agréée;

2° l'ETA doit assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre l'incendie, les risques connexes et le vol, ainsi que les machines contre le risque de bris et le vol;

3° l'ETA doit faire parvenir à l'AWIPH l'acte d'affectation hypothécaire visé à l'article 1019, alinéa 1^{er};

4° les investissements doivent avoir un lien direct avec l'objet social de l'ETA et ne peuvent revêtir un caractère somptuaire ou de prestige.

Art. 1018. §1er. L'ETA ne peut, sans autorisation préalable de l'AWIPH, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés, auquel cas elle est tenue de rembourser la totalité du subside perçu.

§2. En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, l'ETA est tenue de rembourser à l'AWIPH la partie non amortie du subside ou, en cas de vente, le pourcentage du prix de vente au taux duquel le bien a été subsidié, avec au maximum le subside perçu et au minimum la partie non amortie de celui-ci.

§3. L'ETA n'est pas tenue de procéder au remboursement visé au §2 si le montant correspondant est réaffecté au financement d'un investissement de remplacement ou d'un investissement qui s'inscrit dans le cadre d'un redéploiement, d'une reconversion ou d'une restructuration de l'ETA.

Dans le cas d'une procédure en liquidation d'une ETA, l'AWIPH peut autoriser le transfert de tout ou partie du montant du remboursement visé au §2 à l'entreprise de travail adapté qui reprend tout ou partie des activités de l'ETA en liquidation, pour autant que l'ETA s'engage à affecter ce montant au financement des investissements requis à la relance des activités. Ce transfert se réalisera dans le respect des procédures légales en matière de liquidation et de la nature juridique des entreprises de travail adapté.

§4. Le montant visé au §3 est assimilé à un subside en infrastructure ou en équipement qui tombe sous l'application des dispositions visées au présent article et aux articles 1019, 1017, 1020, 1021 et 1004.

Ce montant peut être utilisé au financement de quarante-cinq pour cent d'un investissement visé à l'article 982, 5°, ou au financement d'un investissement visé à l'article 1032, §1er, sur base des modalités de subventionnement fixées au §3 de ce même article.

Cette utilisation doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de désaffectation ou de modification d'affectation visée au §2. Ce délai peut être prolongé sur base d'une demande motivée introduite par l'ETA.

Art. 1019. Par investissement, un acte d'affectation hypothécaire de premier rang couvrant au moins la valeur du subside doit être pris par toute ETA au profit de l'AWIPH lorsque le subside atteint un montant de 300.000 euros.

Sur demande motivée de l'ETA préalable à la passation de l'acte, l'AWIPH peut accorder une dérogation au premier rang de l'affectation hypothécaire.

Art. 1020. En cas d'achat de terrain destiné à la construction de bâtiment, pour lequel un subside est octroyé, l'ETA doit entreprendre cette construction dans un délai de trois ans à compter de la date d'achat. À défaut, l'ETA est tenue de rembourser intégralement le subside.

Art. 1021. Pour l'investissement de type immobilier, il est tenu compte, pour le calcul du subside, d'un prix maximum au mètre carré de 600 euros hors T.V.A. Ce montant n'est pas indexé.

B. Subsidés alloués forfaitairement

Art. 1022. Les subsidés versés forfaitairement aux ETA, conformément à l'article 1015, alinéa 1er, sont affectés aux investissements suivants, dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 500 euros:

- 1° l'achat de terrain;
- 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
- 3° la construction de bâtiment;
- 4° l'aménagement de bâtiment;
- 5° l'achat d'équipement.

Art. 1023. L'équipement visé à l'article 1022, 5°, comprend les machines, le mobilier, le matériel et le matériel roulant à l'exception des véhicules de fonction.

Art. 1024. L'achat d'équipement peut faire l'objet de commandes par lots. Par lots, il faut entendre:

- a) l'ensemble de biens d'équipement destinés à une même utilisation et qui ont fait l'objet d'une commande unique et globale;
- b) l'ensemble de biens d'équipement indispensables au bon fonctionnement de l'un de ces biens;
- c) une commande globale de biens mobiliers constituant un ensemble fonctionnel unique.

Art. 1025. §1er. Le subside peut être affecté:

- 1° au financement de quarante-cinq pour cent du montant des investissements visés à l'article 1022;

2° au remboursement du capital d'un emprunt contracté exclusivement pour financer des investissements visés à l'article 1022 à concurrence de quarante-cinq pour cent de leurs valeurs;

3° au financement de quarante-cinq pour cent de l'amortissement aux durées usuelles fiscalement admises des investissements visés à l'article 1022.

§2. Les trois modes de financement visés au §1er ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Art. 1026. Par « montant de l'investissement » il faut entendre:

1° en cas d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, le prix d'achat hors T.V.A. majoré des frais d'acte notarié et des droits d'enregistrement;

2° en cas de construction et/ou de transformation de bâtiments, le coût des travaux hors T.V.A.

Art. 1027. L'AWIPH détermine le montant annuel forfaitaire de subside auquel chaque ETA peut prétendre par l'application de la formule suivante:

$$\text{Nombre d'heures considéré spécifique à l'ETA} \times \frac{\text{Total des subsides affectés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 1015, alinéa 1er,}}{\text{Nombre d'heures considéré de l'ensemble des ETA}}$$

Le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie à l'article 1014, au cours des cinq dernières années se terminant le 30 juin de l'année qui précède l'année de l'octroi de l'allocation forfaitaire.

Sans préjudice de l'indexation visée à l'article 1016, le résultat de cette formule est fixé pour une période de cinq ans.

Art. 1028. L'AWIPH notifie annuellement à chaque ETA, pour le 31 janvier de l'exercice, le montant annuel forfaitaire du subside auquel elle peut prétendre.

Art. 1029. Dans le courant du premier trimestre de chaque exercice, l'AWIPH procède à la liquidation du montant annuel forfaitaire du subside.

Art. 1030. Les investissements ne peuvent être réalisés antérieurement à la période quinquennale en cours.

L'ETA transmet à l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le détail des investissements financés au cours de l'exercice écoulé grâce à l'allocation forfaitaire.

Art. 1031. Au terme de chaque période de cinq ans dont la première prend cours en 2010, l'AWIPH procède au contrôle de l'affectation du subside quinquennal constitué de la somme des subsides versés annuellement. La partie non utilisée de ce subside ou utilisée sans en respecter les conditions d'octroi donne lieu à récupération.

C. Subsidés alloués sur la base d'appels à projets retenus dans la programmation annuelle

Art. 1032. §1er. La part des subsides alloués sur base d'une programmation résultant d'appels à projets conformément à l'article 1015, alinéa 2, est affectée aux investissements suivants dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 25.000 euros:

- 1° l'achat de terrain;
- 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
- 3° la construction de bâtiment;
- 4° l'aménagement de bâtiment;

L'investissement doit avoir été réalisé au plus tôt au cours des deux années qui précèdent l'année de la demande.

§2. Pour pouvoir être pris en considération, les investissements visés par l'appel à projets doivent être en ordre utile dans le classement établi par l'AWIPH en fonction des critères et de leur pondération tels qu'ils figurent à l'annexe 95.

§3. Les projets en ordre utile sont ceux retenus à l'issue du classement établi par ordre décroissant de points jusqu'à ce que le montant du subside visé à l'article 1015, alinéa 2, soit consommé, compte tenu du fait que ces projets sont subsidiés par l'AWIPH comme suit:

- 1° à hauteur de quarante-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 0 euro et 500.000 euros hors T.V.A.;
- 2° à hauteur de trente-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 500.000,01 euros et 1.000.000 euros hors T.V.A.;
- 3° à hauteur de vingt-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 1.000.000,01 euros et 1.500.000 euros hors T.V.A.;
- 4° à hauteur de quinze pour cent pour la tranche d'investissement supérieure à 1.500.000 euros hors T.V.A.

Art. 1033. L'ETA introduit son projet auprès de l'AWIPH au plus tard le dernier jour du mois de février de l'exercice par envoi recommandé ou contre accusé de réception.

Art. 1034. Le projet contient les éléments suivants:

- 1° la délibération du conseil d'administration de l'ETA approuvant le programme d'investissements annuel;
- 2° la nature et une estimation du coût des investissements;
- 3° un dossier justifiant les investissements proposés, selon un canevas fourni par l'AWIPH;
- 4° Si l'investissement a déjà été réalisé, la preuve qu'il est bien couvert par les polices d'assurance visées à l'article 1017, alinéa 2;
- 5° en cas d'achat de terrain, d'achat de bâtiment ou de construction de bâtiment, un extrait de la matrice cadastrale et les spécifications suivantes:
 - a) les plans des différents niveaux;
 - b) les vues des façades et les coupes principales;
 - c) le relevé des superficies brutes, bâties par étage, existantes et à construire;
 - d) le cas échéant, le permis d'urbanisme et d'environnement;
 - e) dans le cadre d'une construction de bâtiment, un échancier des travaux certifié par l'architecte;
- 6° si la demande concerne la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, la preuve que l'entreprise dispose sur les lieux d'un droit réel ou de jouissance d'une durée au moins égale à celle de l'amortissement des biens visés.

Art. 1035. Dans les trente jours de l'envoi du projet, l'AWIPH adresse à l'ETA, sous pli recommandé, un avis de réception du projet, si celui-ci est complet. Si le projet n'est pas complet, l'AWIPH en informe l'ETA dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le projet doit être complété.

Si, au 15 avril de l'exercice, le projet ne comporte pas tous les documents visés aux articles 1033 et 1034, celui-ci n'est pas recevable.

Art. 1036. Dès approbation du programme d'investissement par le Gouvernement, l'AWIPH notifie à l'ETA les investissements et les montants respectifs retenus.

Art. 1037. §1er. L'AWIPH verse les subsides à l'ETA pour les investissements retenus, dès réception, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, des documents suivants:

1° en ce qui concerne l'achat de terrain ou l'achat de bâtiment, une copie de l'acte d'acquisition dûment signé par les différentes parties. L'acte doit être présenté à l'AWIPH au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement;

2° en ce qui concerne la construction de bâtiment ou l'aménagement de bâtiment, les factures, la preuve de paiement et l'état d'avancement correspondant, approuvé par l'ETA.

Ces documents doivent être présentés à l'AWIPH au plus tard dans les cinq ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement.

§2. Excepté en cas de force majeure, le non-respect des délais prévus au présent article entraîne la perte des subsides non consommés par l'ETA aux dates limites prévues.

§3. Les documents produits en vertu du §1er ne peuvent en aucun cas avoir été pris en considération dans le cadre de l'allocation forfaitaire des subsides visée au B. de la présente sous-section.

Section 4 - Sections d'accueil et de formation

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Art. 1038. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes qui, en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour améliorer leurs possibilités professionnelles.

Ces personnes doivent répondre à l'une des conditions suivantes:

1° Soit avoir fréquenté un enseignement spécial prioritairement de forme 2 tel que défini par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

2° Soit avoir fréquenté un enseignement spécial de forme 3 tel que défini par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, et justifier d'une période d'inactivité ininterrompue de plus d'un an au moment de la signature du contrat d'adaptation professionnelle;

3° Soit avoir fréquenté, dans les six mois précédant la date de la signature du contrat d'adaptation professionnelle, un service d'accueil ou d'accueil et d'hébergement agréé par l'AWIPH.

Sous-section 2 - Conditions et fonctionnement

Art. 1039. L'entreprise de travail adapté met en œuvre des mesures individuelles ou collectives en vue d'améliorer les possibilités professionnelles des personnes handicapées visées à l'article 1038.

Art. 1040. L'entreprise de travail réalise un programme de formation qui prend en compte:

1° les besoins et les demandes;

2° la nature et la gravité du handicap;

3° les différentes aptitudes;

4° les possibilités de développement;

5° les qualifications de la personne handicapée.

L'entreprise de travail adapté doit mettre en œuvre tous les moyens possibles permettant à la personne handicapée de fournir un minimum de travail pour pouvoir être occupée par l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'un contrat de travail.

En fonction des besoins et des demandes, le programme individualisé comprendra si nécessaire une phase de préformation réalisée hors des chaînes de production.

Art. 1041. Les personnes handicapées formées dans une section d'accueil et de formation doivent être engagées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée qui ne peut, sans être inférieure à six mois, excéder une période d'un an. Il peut être prolongé, après évaluation, sans que la durée totale de la période d'adaptation ne puisse dépasser deux ans.

Art. 1042. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de personnes handicapées engagées sous contrats d'adaptation professionnelle est fixé à cent-vingt.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de personnes handicapées qui peuvent être engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, sans que ce nombre puisse être supérieur à dix pour cent du nombre de travailleurs handicapés pour lesquels l'entreprise de travail adapté bénéficie des subventions de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre.

Art. 1043. L'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation est assuré par un moniteur ou un ergothérapeute:

1° à temps plein par groupe entier de six personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

2° à mi-temps par groupe entier de trois personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Art. 1044. Le moniteur ou l'ergothérapeute chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation doit faire état:

1° soit d'une formation à orientation pédagogique, éducative ou sociale;

2° soit d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction pédagogique, éducative ou sociale;

3° soit d'une formation d'une durée totale minimale de deux cents heures, dans les trois ans de son engagement, sur des problématiques devant lui permettre de mieux exercer sa fonction. Le ministre détermine les formations qu'il juge correspondre à l'exigence précitée.

Art. 1045. Il a notamment pour mission de:

1° assurer la formation des personnes handicapées en section d'accueil et de formation;

2° participer à l'élaboration et veiller à l'exécution du programme individuel de formation;

3° participer à la sensibilisation des personnes handicapées et de leur famille à l'objectif d'autonomisation et d'intégration socioprofessionnelle;

4° favoriser au maximum l'intégration des personnes handicapées sous contrat d'adaptation professionnelle au sein de l'entreprise de travail adapté;

5° favoriser la création d'un partenariat entre les personnes handicapées et leur famille, la direction de l'entreprise de travail adapté, les écoles d'enseignement spécial ou les services d'accueil ou d'accueil et d'hébergement d'où sont issues les personnes handicapées, les services d'accompagnement, le bureau régional compétent de l'AWIPH et tout autre service ou personne concernés.

Il doit répondre aux conditions de formation continuée visées à l'article 1008, §2.

Sous-section 3 - Subventionnement

Art. 1046. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie, pour le personnel visé à l'article 1043, une intervention fixée à cent pour cent de la rémunération.

Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants:

1° moniteur: 8.598,43 euros;

2° ergothérapeutes: 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois à mi-temps.

L'intervention de l'AWIPH peut être octroyée pour du personnel d'encadrement, à raison d'un équivalent temps plein, durant le mois qui précède l'ouverture d'une section d'accueil et de formation.

Section 5 - Dispositifs de maintien

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Art. 1047. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein un dispositif de maintien destiné aux travailleurs handicapés visés aux articles 994 à 1003 de la présente section dont les aptitudes physiques, sensorielles ou mentales ne correspondent plus aux exigences du poste de travail auquel ils sont occupés.

Sous-section 2 - Conditions et fonctionnement

Art. 1048. Les travailleurs handicapés visés à l'article 1047, doivent répondre à l'une des conditions suivantes:

1° soit disposer d'une ancienneté d'au moins dix ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à quatre-vingt-cinq pour cent au minimum;

2° soit disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à septante-cinq pour cent au minimum;

3° soit disposer d'une ancienneté d'au moins vingt-cinq ans au sein de l'entreprise de travail adapté.

Art. 1049. L'entreprise de travail adapté doit désigner, parmi le personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, un de ses membres ayant pour mission spécifique de veiller à la valorisation des compétences professionnelles des travailleurs handicapés visés à l'article 1048, notamment par l'adaptation permanente du poste de travail et par la recherche de marchés adaptés aux personnes bénéficiant du dispositif de maintien.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} et chargé de l'encadrement des personnes handicapées en dispositif de maintien doit faire état:

1° soit d'une formation à orientation pédagogique, éducative ou sociale;

2° soit d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction pédagogique, éducative ou sociale;

3° soit d'une formation d'une durée totale minimale de deux cent heures, dans les trois ans de son engagement, sur des problématiques devant lui permettre de mieux exercer sa fonction.

Il a notamment pour mission de :

1° assurer l'encadrement unique des personnes handicapées au sein du dispositif de maintien;

2° participer à l'élaboration et veiller à l'exécution du programme adapté de la personne handicapée;

3° favoriser au maximum l'intégration des personnes handicapées en dispositif de maintien au sein de l'entreprise de travail adapté;

4° veiller au suivi des aménagements de poste travail et de l'adaptation du rythme de travail;

5° collaborer à la préparation à la mise à la retraite du travailleur.

Il doit répondre aux conditions de formation continuée visées à l'article 1008, paragraphe 2.

Art. 1050. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de travailleurs bénéficiant d'un dispositif de maintien est fixé à cent soixante.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de travailleurs handicapés bénéficiant du dispositif de maintien.

Sous-section 3 - Subventionnement

Art. 1051. Un montant forfaitaire trimestriel de 1.000 euros est accordé à l'entreprise de travail adapté par travailleur handicapé répondant à l'une des conditions de l'article 1048.

L'octroi de ce montant est conditionné par la réalisation d'un programme adapté à la situation de la personne handicapée et visant la reconversion à d'autres travaux.

Ce programme doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable de l'AWIPH.

Section 6 - Mise au travail dans des entreprises extérieures

Art.1052. Excepté dans les cas de prestations de services, la mise au travail dans des entreprises extérieures de travailleurs handicapés occupés par des entreprises de travail adapté doit faire l'objet d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Par contrat d'entreprise, on entend tout contrat par lequel une entreprise de travail adapté s'engage, moyennant paiement, à accomplir un travail manuel ou intellectuel au profit d'une autre entreprise, dans les locaux ou sur les chantiers de cette dernière, et sans la représenter.

Art.1053. Les entreprises de travail adapté sont autorisées par l'AWIPH à conclure des contrats d'entreprises aux conditions suivantes:

- 1° les travailleurs doivent rester liés à l'entreprise de travail adapté par un contrat de travail;
- 2° sans exclure la possibilité d'instructions générales à observer et d'un contrôle sur l'exécution des tâches remplies afin de coordonner et de garantir la qualité du travail, il ne peut exister aucun lien de subordination entre l'entreprise extérieure et le personnel de l'entreprise de travail adapté;
- 3° les travailleurs continuent à être payés par l'entreprise de travail adapté;
- 4° l'entreprise de travail adapté souscrit une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, appropriée aux risques encourus;
- 5° l'entreprise de travail adapté informe l'AWIPH du nom de l'assureur ainsi que du prix horaire ou journalier facturé à l'entreprise extérieure;
- 6° l'entreprise de travail adapté informe sa délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise, de la liste des travailleurs concernés par le contrat, de la manière dont est organisé l'encadrement de ces travailleurs et de l'argumentation justifiant que le travail répond au profil des travailleurs; à défaut de délégation syndicale, l'entreprise de travail adapté informe les permanents syndicaux régionaux.

Art.1054. Tout contrat d'entreprise est signé par les deux parties et comporte les éléments suivants:

- 1° l'identité complète des entreprises contractantes et de leurs représentants;
- 2° la durée du contrat;
- 3° la description détaillée du travail;
- 4° le lieu d'exécution du travail;
- 5° le nombre de personnes de l'entreprise de travail adapté mises au travail;
- 6° le nombre de membres du personnel de cadre visé à l'article 1004, paragraphe 1^{er}, 3°, les accompagnant et la manière dont l'encadrement est réalisé;
- 7° la garantie du respect des conditions de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise extérieure;
- 8° l'attestation selon laquelle il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure;

9° l'acceptation par l'entreprise extérieure de toute inspection de l'AWIPH dans les locaux où sont exécutés les travaux prévus par le contrat d'entreprise.

Art.1055. L'entreprise de travail adapté assure de manière permanente l'encadrement et la supervision de ses travailleurs dans l'entreprise extérieure par un membre du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, visé à l'article 1004 paragraphe 1^{er}, 3°, à raison d'un membre par groupe entier de dix travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise extérieure. Lorsque moins de dix travailleurs sont occupés dans l'entreprise extérieure, l'entreprise de travail adapté garantit à ces travailleurs un encadrement et une assistance nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art.1056. L'exécution du contrat d'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation de l'AWIPH. Au plus tard le premier jour de début d'exécution du contrat, l'entreprise de travail adapté introduit une demande d'autorisation auprès de l'AWIPH qui en accuse réception. L'accord de l'AWIPH est donné endéans les dix jours ouvrables qui suivent la demande d'autorisation. A défaut, l'accord est réputé favorable. L'autorisation de l'AWIPH est limitée à deux ans et peut être reconduite plusieurs fois.

Art.1057. Tout contrat d'entreprise exécuté sans avoir reçu l'autorisation de l'AWIPH entraîne la récupération totale des subsides relatifs à l'intervention dans la rémunération des personnes occupées dans l'entreprise extérieure pendant la période concernée et ce, avec effet rétroactif. Toutefois dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un même contrat ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure de l'AWIPH, cette récupération est limitée à vingt-cinq pour cent.

Art.1058. L'entreprise de travail adapté fournit à l'AWIPH un relevé mensuel des prestations de l'ensemble des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ce relevé est transmis à l'AWIPH à l'échéance de chaque mois.

Art.1059. La conclusion de contrats d'entreprise entre deux entreprises de travail adapté peut être autorisée par l'AWIPH lorsqu'une entreprise de travail adapté, ayant un besoin de main-d'œuvre urgent et exceptionnel, fait appel à une autre entreprise de travail adapté.

Art.1060. Un contrat entre entreprises de travail adapté de deux régions ou communautés différentes doit faire l'objet d'un accord de l'AWIPH.

Art.1061. La location ou la mise à disposition des entreprises de tout équipement ayant été subventionné par l'AWIPH est interdite, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable de l'AWIPH.

Section 7 - Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté

Art. 1062. Un montant de 372.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence. Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100).

Ce montant est destiné à financer une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH et les pré-pensions octroyées aux travailleurs des entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH. Le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du Fonds de sécurité d'existence.

Art. 1063. Un montant annuel de 660.140,99 euros en 2008 et de 1.315.141,78 euros à partir de 2009 est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour l'octroi, dans les entreprises de travail adapté, de jours de congés annuels supplémentaires dans les limites de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009. Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art.1063/1. Un montant de 151.600 euros est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour l'alignement de la prime syndicale sur le montant de la prime syndicale « Fonction publique ». Ce montant n'est pas indexé.

Art. 1064. Un montant de 317.000 euros est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour faire face à l'augmentation des dépenses dudit Fonds induite par l'évolution du nombre de prépensionnés et de primes syndicales.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art. 1065. Un montant de 1.560.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté. Ce montant est destiné à financer un minimum de cent quatorze emplois équivalents temps plein par trimestre. Dans le cas d'une réduction de ces emplois, le montant affecté au Fonds de sécurité d'existence est diminué proportionnellement.

Art. 1066. Un montant annuel de 40.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence pour le fonctionnement de sa gestion interne.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996=100).

Art. 1067. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, l'AWIPH désigne un représentant effectif et un représentant suppléant qui siègent au sein de l'organe de gestion du Fonds de sécurité d'existence avec voix consultative.

Art. 1068. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, le Fonds de sécurité d'existence établit annuellement un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 juin au plus tard à l'AWIPH et au ministre.

.....

Titre XIV - Dispositions transitoires et diverses

Art. 1386. Les membres du personnel d'encadrement, visés aux articles 1044 et 1045, qui étaient engagés le 1er janvier 2003, sont réputés remplir les conditions de qualification fixées à l'article 1044.

Art. 1387. Les travailleurs handicapés réalisant des activités de production ainsi que les membres du personnel de cadre handicapés occupés dans une entreprise de travail adapté le 1er janvier 2003 et qui restent occupés, sans interruption de leur contrat de travail, dans la même entreprise de travail adapté, conservent le pourcentage d'intervention en vigueur à cette date. La perte de rendement de ces travailleurs peut toutefois être réévaluée par l'AWIPH ou à la demande de l'entreprise de travail adapté sur base des articles 1040 à 1068.

Art. 1388. Les subsides octroyés en application des décisions notifiées aux ETA jusqu'au 31 décembre 2009 sont régis conformément aux dispositions applicables avant le 1er janvier 2010 à l'exception des dispositions prévues aux §2 et 3 de l'article 1018.

Art. 1389. Pour le calcul du montant annuel forfaitaire tel que visé à l'article 1027, et relatif à la première période quinquennale qui *début*e en 2010, le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie par l'article 1014, au cours des huit derniers trimestres qui se terminent le 30 juin 2009.

Art. 1390. Les subsides relatifs à des investissements en équipement, octroyés en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement des ateliers protégés, dont la date de facturation est postérieure au 1er janvier 2000 et qui n'ont pas été pris en considération sur base des règles fixées par les articles 1015 à 1037 et 1388 à 1391, sont remboursés à l'AWIPH après notification à l'ETA du montant dû et au rythme de l'amortissement de l'équipement acheté grâce aux subsides.

Art. 1391. Par dérogation à l'article 1030, alinéa 1er, les investissements en équipement effectués en 2009 peuvent être pris en considération pour le contrôle de l'affectation du subside quinquennal versé aux entreprises de travail adapté durant la période 2010 à 2014.

Annexe 95. Evaluation de la perte de rendement des travailleurs occupés en entreprise de travail adapté

A. CRITERES

L'AWIPH, outre la prise de décision motivée concluant à la nécessité d'une mise au travail en entreprise de travail adapté, est chargée de déterminer le pourcentage de perte de rendement du travailleur susceptible de faire l'objet d'une subvention de l'AWIPH sur base des critères suivants.

Trois types de critères sont pris en compte afin de déterminer la perte de rendement:

- critères liés à la déficience du travailleur et à leurs conséquences en terme de contrainte médicale et fonctionnelle;
- critères liés au comportement du travailleur dans le contexte du poste de travail;
- critères liés à l'adaptabilité aux exigences du marché du travail.

Ces trois types de critères interviennent dans l'évaluation de la perte de rendement à concurrence de:

- maximum cinquante pour cent pour les critères liés à la déficience;
- maximum trente pour cent pour les critères liés au comportement;
- maximum vingt pour cent pour les critères liés à l'adaptabilité.

1. Détermination de la catégorie médicale sur base des critères liés à la déficience du travailleur et à leurs conséquences en termes de contraintes médicales et fonctionnelles.

Ces catégories sont au nombre de trois:

Catégorie I:

Déficiences intellectuelles (QI 71 à 80), déficiences psychiques légères et déficiences physiques légères.

Catégorie II:

Déficiences intellectuelles (QI 60 à 70), déficiences psychiques modérées et déficiences physiques modérées.

Catégorie III:

Déficiences intellectuelles (QI inférieur à 60), déficiences psychiques sévères ou profondes et déficiences physiques sévères ou profondes.

La définition opérationnelle des catégories est réalisée par les médecins de l'AWIPH.

2. Evaluation de la perte de rendement sur base des critères liés au comportement du travailleur dans le contexte du poste de travail et sur les critères liés à l'adaptabilité aux exigences du marché du travail.

a) Critères liés au comportement du travailleur dans le contexte du poste de travail

L'AWIPH procède à des observations sur le lieu de travail de la personne handicapée et remplit une grille d'évaluation sur base des critères suivants:

Autonomie:

- a) peut travailler seul;
- b) doit travailler avec un encadrement intermittent;
- c) a besoin d'encadrement permanent.

Adaptabilité:

- a) peut changer de poste de travail sans aide et soutien;
- b) peut changer de poste de travail avec aide et soutien;
- c) ne peut s'adapter à aucun changement de poste de travail.

Sociabilité:

- a) contacts faciles avec autrui;
- b) contacts nécessitant une stimulation relationnelle par une intervention extérieure;
- c) contacts inadéquats avec autrui (agressivité, repli sur soi).

Qualité:

- a) bon travail;
- b) travail acceptable;
- c) mauvaise qualité de travail.

Quantité:

- a) bonne vitesse d'exécution;
- b) vitesse d'exécution acceptable;
- c) faible vitesse d'exécution.

Compréhension des consignes de travail:

- a) comprend les consignes, les retient et les exécute;
- b) comprend et exécute uniquement les consignes simples;
- c) rencontre des difficultés importantes à retenir et à exécuter les consignes simples.

Ponctualité - Régularité:

- a) ponctualité et régularité journalière;
- b) bonne ponctualité + fréquentation irrégulière ou peu ponctuelle + fréquentation régulière;
- c) pas de respect des horaires et irrégularité dans la fréquentation.

Constance au travail:

- a) productivité constante;
- b) productivité irrégulière;
- c) productivité très fluctuante.

b) Critères liés à l'adaptabilité aux exigences du marché du travail.

L'AWIPH établit une grille d'observation sur base des critères suivants:

Trajectoire scolaire:

- a) enseignement universitaire ou supérieur;
- b) enseignement secondaire ordinaire avec obtention d'un diplôme;
- c) enseignement secondaire ordinaire ou spécial avec obtention d'un certificat;
- d) enseignement secondaire ordinaire ou spécial sans obtention de certificat;
- e) enseignement primaire ou pas de scolarité.

Trajectoire professionnelle:

- a) a travaillé en entreprise ordinaire plus de six mois dans les deux dernières années;
- b) a travaillé en entreprise de travail adapté plus de six mois dans les deux dernières années;
- c) n'a pas travaillé dans les deux dernières années.

B. FIXATION DU POURCENTAGE DE PERTE DE RENDEMENT

Le dossier sur base duquel l'AWIPH fonde sa décision comporte les éléments suivants:

- les données collectées lors de l'élaboration du dossier de base;
- la catégorie médicale dont relève le travailleur;
- les données factuelles récoltées par l'AWIPH;
- une proposition en matière de pourcentage de perte de rendement. Ce pourcentage sera déterminé en multiple de cinq.

Le pourcentage de perte de rendement correspond à la somme des pourcentages déterminés pour chaque critère:

Critères liés à la déficience:
Catégorie I: vingt-cinq pour cent
Catégorie II: trente-cinq pour cent
Catégorie III: cinquante pour cent

Critères liés au comportement:
cinq pour cent, dix pour cent, quinze pour cent, vingt pour cent, vingt-cinq pour cent, trente pour cent.

Critères liés à l'adaptabilité:
cinq pour cent, dix pour cent, quinze pour cent, vingt pour cent.

C. L'AWIPH STATUE SUR LE DOSSIER ET PREND UNE DECISION MOTIVEE FIXANT LE POURCENTAGE DE PERTE DE RENDEMENT DU TRAVAILLEUR

Cette décision est communiquée à l'entreprise de travail adapté et au travailleur.

Annexe 96. Critères et pondération permettant l'établissement d'un classement des investissements visés par l'appel à projet tel que prévu aux articles 1032 à 1037

Taille de l'ETA (1)	- de 65.000 heures= 20 points	de 65.001 à 100.000 heures = 15 points	de 100.001 à 150.000 heures= 10 points	de 150.001 à 250.000 heures= 5 points	+ de 250.000 heures= 0 point
Ratio (2)	- de euro 2.500 = 20 points	de euro 2.500 à euro 5.000= 15 points	de euro 5.000 à euro 7.500= 10 points	de euro 7.500 à euro 10.000= 5 points	+ euro 10.000 = 0 points
Perte de rendement moyenne (3)	55 % à 60 %= 5 points	60 % à 65 %= 10 points	65 % à 70 %= 15 points	+ de 70 %= 20 points	
Maintien de l'emploi des personnes handicapées dans le passé (4)	Si aucune diminution de l'emploi =20 points	Si diminution de 0 à 5 % =10 points	Si diminution de 5 à 10 % =5 points	Si diminution de plus de 10 % =0 points	

(1) Nombre d'heures considéré spécifique à l'ETA pour l'année de la demande, tel que défini à l'article 1027.

(2) Valeur résiduelle des subsides perçus par l'ETA / Nombre de travailleurs handicapés:

La valeur résiduelle des subsides en immobilier, excepté ceux visés par l'allocation forfaitaire telle que prévue aux articles 1022 à 1031, sera calculée au 31/12 de l'année qui précède l'introduction de la demande.

Le nombre de personnes handicapées qui sera pris en considération est le nombre de personnes handicapées à la production, subventionnées ou non, occupées au deuxième trimestre de l'année qui précède la demande.

(3) Il s'agit de la perte de rendement moyenne des personnes handicapées subsidiées, occupées au deuxième trimestre de l'année qui précède la demande, exception faite de ceux qui sont toujours repris sous les anciennes catégories A, B ou C et des personnes en attente de l'évaluation de la perte de rendement.

(4) Cette notion sera évaluée par la différence entre le nombre de personnes handicapées occupées au deuxième trimestre de l'année qui précède la demande, subventionnées ou non, à la production, et ce même nombre au deuxième trimestre deux années avant.